

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques

Vu le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au Répertoire national commun de la protection sociale

Vu l'article L 114-12-1 du Code de la Sécurité Sociale

Vu les articles R 114-19 à R 114-28 du Code de la Sécurité Sociale

Vu l'avis n° 2009-211 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 avril 2009

Décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé «Répertoire national commun de la protection sociale» (RNCPS).

Ce traitement a pour finalité de :

- simplifier les démarches des bénéficiaires de droits et prestations par la mise en commun entre les organismes, d'informations dont la fiabilité est garantie par les organismes qui les fournissent
- améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires de la protection sociale, par l'identification des bénéficiaires des ressortissants, par l'information des organismes habilités sur l'ensemble des rattachements, droits et prestations de leurs ressortissants et par l'aide apportée à ces organismes pour la détection de droits et prestations manquants, ainsi que des anomalies et des fraudes
- rationaliser et fiabiliser, par l'utilisation des données d'identification du système national de gestion des identifiants géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les échanges de données entre les organismes de protection sociale, ainsi que les échanges entre ces organismes et les administrations fiscales ;
- produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures et de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans le RNCPS

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatifs à :

- l'identification de l'assuré (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, décès)
- le NIR

- les données et informations centralisées de rattachement
- les données relatives aux prestations

Article 3

Les destinataires des informations sont :

- les agents individuellement désignés et dûment habilités, dans le cadre de leurs missions, des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, des caisses assurant le services des congés payés, de Pôle Emploi, des organismes de la branche recouvrement du régime général
- les agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions pour les procédures d'attribution d'une prestation d'aide sociale servie par une collectivité territoriale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale, et aux seules fins de vérifier les conditions d'accès à l'aide sociale.

Article 4

Conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les données communes d'identification, le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les données et informations centralisées de rattachement et les données relatives aux prestations, le droit de rectification s'exerce auprès de l'organisme servant la prestation en cause, à savoir la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

Fait à Bagnolet, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN